

**ACCORD DE SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT  
HSBC CONTINENTAL EUROPE  
Exercice 2025**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

---

**La Société HSBC Continental Europe** dont le SIREN est 775 670 284 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et dont le siège social est situé 38 avenue Kleber, 75116 PARIS, représentée par Mme Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe HSBC Continental Europe,

**D'une part,**

**Ci-après dénommée « l'Entreprise »**

**ET :**

---

- **Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise HSBC Continental Europe, à savoir :**

**Le Syndicat CFDT** représenté par Jean-Christophe MENNESSIER

**Le Syndicat CFTC** représenté par Sylvano TOZZINI

**Le Syndicat FO** représenté par Akim LOUAHCHI

**Le Syndicat SNB** représenté par Olivier CATOIR

## **PREAMBULE**

Le présent accord de supplément d'intéressement est conclu par application des dispositions de l'article L.3314-10 du Code du travail, aux fins de compléter le montant de l'intéressement principal positif généré par l'accord d'intéressement de « Groupe » signé le 30 juin 2025 et dont HSBC Continental Europe est signataire.

L'accord d'intéressement de « Groupe » auquel l'Entreprise est partie prenante a généré au titre de 2025 un montant global positif de 2 227 500 euros (€) à répartir entre tous les bénéficiaires dudit accord. Ce montant a été présenté lors de la commission de suivi de cet accord le 20 mars 2026.

La Direction a ensuite envisagé la mise en place d'un supplément d'intéressement.

Dans ce cadre, les étapes suivantes ont été mises en œuvre :

- Le 3 février 2026 : Information consultation du Comité Social et Economique de l'Entreprise HSBC Continental Europe sur le projet de mise en œuvre, à titre exceptionnel, d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2025.
- Le 11 février 2026 : Le Conseil d'Administration de HSBC Continental Europe a approuvé la décision de verser un supplément d'intéressement au seul périmètre des salariés en France de l'Entreprise HSBC Continental Europe.

Les parties se sont réunies le 8 avril 2026 aux fins de négocier le présent accord de supplément d'intéressement pour le montant indiqué ci-dessus.

Pour le détail de l'application de cet accord et pour tout ce qui n'y serait pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les primes individuelles de supplément d'intéressement ne seront pas considérées comme du salaire au sens de la législation du travail et de la Sécurité Sociale, et ne pourront, en aucun cas, se substituer à des éléments de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en application de dispositions légales ou contractuelles.

Le présent accord de supplément d'intéressement au périmètre de l'Entreprise se cumulera avec l'Accord d'intéressement de « Groupe ».

## **I - OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet de déterminer :

- La durée pour laquelle il est conclu ;
- Le champ d'application et les bénéficiaires de celui-ci ;
- Le montant global brut du supplément d'intéressement et les modalités servant à calculer la répartition de ce supplément d'intéressement ;
- Les modalités et dates de versement ;
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- Les modalités d'exécution de l'accord ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord.

## **II – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MISE EN CONFORMITE**

Le présent accord couvre l'exercice 2025 et prendra fin automatiquement le 31/12/2026.

Le présent accord à durée déterminée n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où à la suite du dépôt de l'accord à la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), l'URSSAF émettrait des observations sur la conformité de l'accord aux dispositions légales et réglementaires, une mise en conformité via le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales pourrait intervenir, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

### **III - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES**

Le champ d'application du présent accord est strictement limité à l'Entreprise HSBC Continental Europe.

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés de la seule entité HSBC Continental Europe qui ont bénéficié de l'accord d'intéressement « Groupe » signé le 30 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement « Groupe » signé le 30 juin 2025, il est rappelé que les bénéficiaires du présent accord sont les salariés justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois, consécutives ou non. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice 2025 ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice 2025.

### **IV – MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

Le montant global **brut** du supplément d'intéressement est de **6 700 000 euros (€)**.

### **V - MODALITES DE REPARTITION**

Le montant de supplément d'intéressement tel que déterminé au point IV, est réparti entre tous les salariés bénéficiaires de l'Entreprise.

Pour la durée de cet accord, la répartition entre tous les bénéficiaires est effectuée pour son intégralité **proportionnellement** au temps de présence au cours de l'exercice 2025 (01/01/2025 – 31/12/2025) dans les conditions et selon les modalités prévues par l'accord d'intéressement « Groupe » signé le 30 juin 2025.

### **VI - PLAFONNEMENTS**

Les parties rappellent que le supplément d'intéressement sera versé dans la limite des deux plafonds suivants :

#### **VI-1 Plafonnement global de l'intéressement**

Les montants au titre de l'intéressement et du supplément d'intéressement au titre de 2025 ne pourront pas excéder, annuellement, en tout état de cause, 20 % du total des salaires bruts et rémunérations versées aux collaborateurs concernés, conformément à l'article L.3314-8 du Code du travail.

Afin d'apprécier ce plafond légal, il conviendra de faire masse du montant global du supplément d'intéressement déterminé par cet accord et celui de l'accord d'intéressement de « Groupe » auquel l'Entreprise est adhérente au titre de l'exercice 2025.

#### **VI-2 Plafonnement légal de la prime individuelle d'intéressement**

Les montants au titre de la prime individuelle d'intéressement et de la prime individuelle au titre du supplément d'intéressement attribuées à un bénéficiaire au titre de l'exercice 2025 ne pourront excéder le montant du plafond légal alors en vigueur, soit  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de la Sécurité Sociale (article L.3314-8 du Code du travail). Pour l'application de ce plafond légal, le plafond de Sécurité Sociale à prendre en considération est celui de l'exercice 2025.

Si le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond sera proratisé pour tenir compte de son temps de présence au cours de l'exercice.

Le montant des sommes excédentaires résultant de l'application de ce plafond, et non distribuées, fera l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés de l'Entreprise n'ayant pas atteint ledit plafond. Ce montant des sommes excédentaires sera réparti 100% proportionnellement au temps de

présence, selon les mêmes modalités de répartition définies ci-dessus. En aucun cas, le plafond légal individuel ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il sera procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés de l'Entreprise n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite.

Le montant de la prime individuelle de supplément d'intéressement obtenu par chaque bénéficiaire est arrondi à l'euro supérieur, avant d'être soumis aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.

## **VII - DATE DE VERSEMENT, REGIME FISCAL ET SOCIAL**

Ce supplément d'intéressement sera versé en une seule fois, avant le 31 décembre 2026.

Les parties rappellent que le supplément d'intéressement suit le même régime social et fiscal que l'intéressement. Ainsi, en application des articles L. 3312-4 et L. 3315-1 du Code du travail :

- L'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire et n'est pas soumis à cotisations de Sécurité Sociale, mais est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale ainsi qu'au forfait social ;
- Si le bénéficiaire en fait la demande, l'intéressement peut-être immédiatement disponible et est, en conséquence, soumis à l'impôt sur le revenu. En cas d'affectation au sein d'un Plan d'Épargne, applicable au sein de l'Entreprise, l'intéressement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

## **VIII – PAIEMENT IMMEDIAT DE L'INTERESSEMENT OU AFFECTATION DES SOMMES CORRESPONDANTES AU SEIN D'UN PLAN D'EPARGNE**

Les bénéficiaires peuvent recevoir tout ou partie des sommes attribuées au titre de ce supplément d'intéressement et/ou faire procéder au versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de ce supplément d'intéressement sur les Plans d'épargne salariaux (Plan d'épargne entreprise (PEE<sup>1</sup>) et/ou le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO), et/ou le PERO (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire) en vigueur dans l'Entreprise, selon les conditions et modalités prévues par chacun de ces Plans d'épargne et par le présent accord.

La communication des montants individuels de ce supplément d'intéressement ainsi que des modalités de recueil de choix auprès des salariés bénéficiaires seront réalisées par la remise d'une fiche individuelle.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir eu connaissance du montant qui lui est attribué au plus tard le troisième jour suivant la date de remise de cette fiche individuelle.

A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours à compter de la date à laquelle les bénéficiaires sont présumés avoir eu connaissance du montant qui leur est attribué, ils devront faire connaître auprès du teneur de compte, le cas échéant :

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur supplément d'intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie, dont ils préciseront le montant, sera crédité sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales, mais soumis au précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale et du prélèvement à la source.

Et/ou

- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur supplément intéressement soit versée dans les Plans d'épargne salariale (Plan d'épargne entreprise (PEE<sup>1</sup>) et/ou sur le Plan d'Épargne Retraite

---

<sup>1</sup> NB : La référence au PEE s'entend aussi pour son volet long terme 8 ans, le PERF (Plan d'Épargne pour la Retraite Future).

Collectif (PERCO)), et/ou le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) en vigueur au sein de l'Entreprise.

Ils devront alors, indiquer le montant et désigner le ou les fonds du PEE<sup>1</sup> et/ou du PERCO, dans lequel ou lesquels ils souhaitent affecter leurs versements. Concernant le PERO, les fonds seront automatiquement investis dans la gestion pilotée par défaut (La gestion pilotée 'Equilibre').

Les sommes versées au PEE<sup>1</sup> sont soumises aux modalités de fonctionnement du Plan défini dans le règlement du PEE<sup>1</sup> et font notamment l'objet d'un blocage de 5 ans dans le PEE<sup>1</sup> (sauf cas de déblocage anticipé). Il est précisé que le blocage est de 8 ans pour les sommes versées dans le volet long terme du PEE, le PERF, Plan d'Epargne pour la Retraite Future (sauf cas de déblocage anticipé).

Les sommes versées au PERCO sont soumises aux modalités de fonctionnement du Plan défini dans le règlement du PERCO et font l'objet d'un blocage jusqu'au départ à la retraite du collaborateur (sauf cas de déblocage anticipé).

Les sommes versées au PERO sont soumises aux modalités de fonctionnement du Plan définies dans l'accord collectif relatif au Plan d'Epargne Retraite Obligatoire entreprises (PERO) et font l'objet d'un blocage jusqu'au plus tôt la date de la liquidation de la pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge légal permettant l'ouverture du droit à une pension de retraite (sauf cas de déblocage anticipé).

Les sommes provenant du supplément d'intéressement versées dans un Plan d'Epargne (PEE<sup>1</sup> et/ou PERCO et/ou le PERO) restent exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG/CRDS) ainsi qu'au forfait social, et sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux 3/4 du plafond annuel de Sécurité Sociale.

#### **Choix d'affectation par défaut**

A défaut de réponse du bénéficiaire dans les délais impartis, les droits sont investis conformément à la législation actuellement en vigueur comme suit :

- Pour l'intégralité (100%) dans le PEE en vigueur au sein de l'Entreprise et sur les supports tels que prévus par le règlement du Plan. Ces sommes versées dans le PEE sont soumises à l'application du règlement du Plan et sont bloquées pendant 5 ans (hors cas de déblocage anticipé prévus par la législation en vigueur).

Cette affectation par défaut s'applique également si le bénéficiaire demande l'affectation au PEE<sup>1</sup> et/ou au PERCO des droits à intéressement lui revenant, sans indiquer le support de placement retenu.

#### **IX- DISPONIBILITE DES DROITS**

Sauf hypothèse de paiement direct aux salariés des sommes leur revenant au titre de l'intéressement dans les conditions ci-dessus évoquées, les droits constitués au profit des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité, courant à compter **du premier jour du sixième mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits peuvent toutefois être négociables avant ce délai, sur demande du salarié, en application de l'article R.3324-22 du Code du travail, dans les hypothèses suivantes :

## **Pour le Plan d'Épargne Entreprise (PEE<sup>1</sup>) - Article R.3324-22 du Code du travail :**

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS, lorsque cela s'accompagne d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil,
  - soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS (appréciée dans les conditions décrites par l'article R.3324-22 du Code du Travail) ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale de l'intéressé, emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.156-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Affectation des sommes épargnées à des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D.319-16 et D.319-17 du code de la construction et de l'habitation (pour les rénovations postérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit à compter du 7 juillet 2024) ;
- Affectation des sommes épargnées pour l'achat d'un véhicule « propre » (dans les conditions fixées à l'article R.3324.22 du code du travail) au nom de l'épargnant pour le/les achats postérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit à compter du 7 juillet 2024 ;
- Situation d'activité de « proche aidant » exercée par le salarié, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS pour soutenir un proche au titre des articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail en situation de dépendance, de handicap ou bénéficiant d'une majoration pour tierce personne pour couvrir les frais liés au rôle de proche aidant ;

- Situation de surendettement de l'intéressé, définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de l'intéressé doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne à laquelle l'intéressé est lié par un PACS, invalidité, violences conjugales, situation de « proche aidant » ou surendettement, hypothèses dans lesquelles elle peut intervenir à tout moment.

Une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie du montant susceptible d'être déblocué.

#### **Pour le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) - Article R.3334-4 du Code du travail :**

- Le décès de l'intéressé, du conjoint de l'intéressé ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- Situation de surendettement de l'intéressé, définie à l'article L.711-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

La demande du salarié de liquidation anticipée peut intervenir à tout moment, sauf dans le cas prévu au 3° de l'article R. 3334-4. Dans ce cas, elle intervient dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur (R.3334-4 du Code du travail).

Une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie du montant susceptible d'être déblocué.

## **X - INFORMATION DES SALARIES**

### **Information collective :**

L'accord fera l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'accord et remise à tous les salariés de l'Entreprise. Cette communication reprendra notamment, de manière synthétique et explicite, les principaux points contenus dans l'accord.

Cette note d'information sera transmise par voie électronique.

### **Information individuelle :**

Lors du versement de la prime de supplément d'intéressement, le salarié reçoit en application de l'article D.3313-8 du Code du travail une fiche individuelle distincte de son bulletin de salaire (cf. article VIII. sur les modalités de cette remise).

Conformément à l'article D.3313-9 du Code du travail, cette fiche individuelle indique :

- Le montant global du supplément d'intéressement, le montant de la part de supplément d'intéressement lui revenant, le montant moyen perçu par les bénéficiaires ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Les principales règles de calcul et de répartition applicables et prévues par l'accord ;
- Le montant, dont le salarié peut demander le versement et le principe de l'affectation des sommes sur le PEE<sup>1</sup>, à défaut de demande formulée par le bénéficiaire.

Le salarié quittant ou ayant quitté l'Entreprise avant le versement de la prime de supplément d'intéressement devra communiquer à l'Entreprise, ainsi qu'au gestionnaire le cas échéant, l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, ainsi que ses éventuels changements d'adresse.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées conformément aux dispositions de l'article D3313-11 du code du travail.

Les droits affectés aux Plans d'épargne sont conservés par l'organisme gestionnaire pendant le même délai, c'est-à-dire jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

## **XI - TRANSFERT DES DROITS**

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'Entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale et, de l'intéressement ou du supplément d'intéressement, un « état récapitulatif » lui sera remis.

Lors de son départ de l'Entreprise, il sera remis au salarié un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées.

Cet état récapitulatif distingue les actifs disponibles, mentionne tout élément utile pour en obtenir la liquidation et le transfert et précise les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Enfin, cet état récapitulatif indique les modalités de prise en charge des frais de tenue de compte conservation.

## **XII - REGLEMENT DES LITIGES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD**

Tout différend concernant l'application de l'accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Les litiges relatifs à l'application du présent accord relèveront de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

### **XIII - FORMALITES**

Le présent accord est déposé à l'Autorité administrative dans les conditions indiquées sur le site du ministère du travail, par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/portailteleprocedures](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/portailteleprocedures).

En outre, un exemplaire original sera déposé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera établi pour chaque partie et notifié aux non-signataires.


Enfin, en application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés via sa mise à disposition sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait à Paris, le 10 avril 2026

En 6 exemplaires, dont 1 pour les formalités de dépôt.

Pour l'Entreprise **HSBC Continental Europe** :

Camille OLLEON

  
Camille Olleon (13 avr. 2026 10:28:22 GMT+2)

**Pour les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Entreprise HSBC Continental Europe :**

**Le Syndicat CFDT** représenté par Jean-Christophe MENNESSIER



**Le Syndicat CFTC** représenté par Sylvano TOZZINI

  
Sylvano Tozzini (10 avr. 2026 16:21:38 GMT+2)

**Le Syndicat FO** représenté par Akim LOUAHCHI

  
AKim Louahchi (10 avr. 2026 16:09:48 GMT+2)

**Le Syndicat SNB** représenté par Olivier CATOIR

  
Olivier CATOIR (10 avr. 2026 16:52:28 GMT+2)